



Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1^{er} avril 2024,

Vu la demande de M. Jean-Patrick NOURRICIER, régisseur général à SLANG FILMS, reçue en date du 29/04/2025,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

Considérant que les opérations de prises de vues, assorties des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

La Société « SLANG FILMS », représentée par son producteur M. Nicolas CREPY, dont le siège social est situé [REDACTED]

[REDACTED] est autorisée à réaliser des prises de vues dans le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|---------------------------------|---|
| ✓ Titre du projet : | Lou Perac |
| ✓ Nature du projet : | Publicité pour promouvoir un produit local |
| ✓ Diffusion : | France TV & Drom Tom |
| ✓ Dates tournage : | Le 15/05/2025 (report au 16/05 en cas de mauvaise météo) |
| ✓ Commune zone cœur concernée : | Gatuzières |
| ✓ Equipe : | Entre 30 et 35 personnes |
| ✓ Moyens matériels : | <ul style="list-style-type: none">- 1 caméra- 2 groupes électrogènes- 2 projecteurs- 1 table et des chaises en bois (pour 3 comédiens) |

✓ Animaux :

Brebis du propriétaire (déjà présentes sur le site)

✓ Véhicules :

- 10 VL
- 2 camions de 14 m3
- 4 camions de 22 m3
- 1 ou 2 PL

Article 2 : prescriptions obligatoires

La présente autorisation est accordée sous réserve que le tournage soit conforme à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

- 2-1 Le tournage est autorisé uniquement sur les deux zones prédéfinies (cf. cartes en annexe).
- 2-2 **Pas de stationnement de véhicules en espaces naturels.** Les VL et camions doivent être stationnés proches des habitations du propriétaire, comme convenu avec lui (sur voies goudronnées).
- 2-3 Il ne doit y avoir **aucune modification des lieux** sur le site de tournage : pas de ramassage de végétaux, de déplacement d'éléments des paysages, ni aucune intervention sur les arbres.
- 2-4 Les moyens les plus adéquats **pour la collecte des déchets** sont mis en place et un **nettoyage complet** du site du tournage est effectué, **afin qu'aucun déchet ne persiste.**
- 2-5 Le tournage est autorisé **du lever au coucher du soleil.** Pas de tournage nocturne.
- 2-6 **La tranquillité des lieux doit être respectée,** aucune sonorisation.
- 2-7 **Le survol à moins de 1 000 mètres** au-dessus du sol **est interdit** en cœur de Parc, notamment **par des drones.**
- 2-8 **Une communication est assurée auprès du public présent ou rencontré sur le site du tournage** sur le caractère exceptionnel et soumis à autorisation du tournage en cœur du Parc national des Cévennes.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Article 4 : redevance

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

- 5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, **avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable en amont pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.**
- 5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 : assurance

Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du tournage audiovisuel.

Article 7 : mention obligatoire

Le bénéficiaire indique dans le générique de fin de la publicité que **« des séquences du film ont été tournées avec l'autorisation exceptionnelle du Parc national des Cévennes, dans le respect des nombreuses espèces protégées présentes sur le site ».**

Article 8 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 9 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
 - copies :
 - Commune mentionnée à l'article 1
 - EP PNC : massif Causses-Gorges
- Dossier n°2025-2885

ANNEXES CARTOGRAPHIQUES DE LA DECISION INDIVIDUELLE



Tournage publicité Lou Perac
Le 5 ou 6 mai 2025

CARTE



Tournage publicité Lou Perac
Le 5 ou 6 mai 2025

CARTE

